



**PRÉFET
DE LA MANCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général
Direction des collectivités de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des collectivités locales

Affaire suivie par :
M. Thomas COUVERT
thomas.couvert@manche.gouv.fr

**Arrêté portant modifications des statuts
du Syndicat Mixte du Point Fort (SMPF)**

LE PREFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** Le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment l'article L. 5211-20 ;
- VU** L'arrêté préfectoral du 5 juin 1974 autorisant la création du syndicat intercommunal à vocation multiple pour l'aménagement et le développement du Point-Fort de Saint-Lô ;
- VU** L'arrêté préfectoral modifié n°96-1300 du 14 mai 1996 autorisant la modification des statuts et le changement de dénomination en syndicat mixte du Point Fort ;
- VU** La délibération du comité syndical du 7 octobre 2022 décidant la modification des statuts du syndicat pour devenir « à la carte »
- VU** Les délibérations concordantes des membres du SMPF favorables à la modification statutaire proposée :
- Communauté de Communes de Villedieu Intercom en date du 13 octobre 2022 ;
 - Communauté d'Agglomération Saint-Lô Agglo en date du 17 octobre 2022 ;
 - Communauté de Communes Coutances Mer et Bocage en date du 19 octobre 2022 ;
 - Communauté de Communes Côte Ouest Centre Manche en date du 8 novembre 2022 ;
 - Communauté de Communes de la Baie du Cotentin en date du 9 novembre 2022.



Place de la préfecture - BP 70522 - 50002 SAINT-LO CEDEX - Tél. : 02.33.75.49.50 - Mél. : prefecture@manche.gouv.fr
Accueil du public les lundi, mardi, jeudi et vendredi :
- bureau des migrations et de l'intégration de 8h30 à 12h
- point accueil numérique de 8h30 à 12h30
Accueil général ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 12h30 et de 14h à 17h

CONSIDERANT que les conditions de majorité sont remplies ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er}: Est autorisée la modification statutaire du Syndicat Mixte du Point Fort pour devenir « à la carte ».

Article 2 : Les statuts modifiés sont annexés au présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté peut être contesté devant la juridiction administrative (tribunal administratif de Caen) dans le délai de deux mois suivant sa publication.

Article 4 : Le Secrétaire général de la préfecture, le président du Syndicat Mixte du Point Fort, les présidents d'EPCI concernés et le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont une copie sera adressée aux intéressés.

Saint-Lô, le 10 novembre 2022

Pour le préfet et par délégation,
le Secrétaire général,



Laurent SIMPLICIEN



SYNDICAT MIXTE DU POINT FORT

Hôtel Bled – 50620 CAVIGNY
Tél. : 02 33 77 87 00 – pfe@smpf50.fr

STATUTS

ARTICLE 1 : COMPOSITION DU SYNDICAT

En application des dispositions des articles L. 5711-1, L.5212.1 et suivants – notamment les articles L.5212.16 et 17 – du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé un syndicat mixte fermé à la carte, constitué des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) adhérents suivants :

- **La Communauté d'Agglomération Saint-Lô Agglo,**
- **La Communauté de Communes Côte Ouest Centre Manche** pour les communes de : Auxais, Feugères, Gonfreville, Gorges, Marchésieux, Nay, Périers, Le Plessis Lastelle, Raids, Saint Germain sur Sèves, Saint Martin d'Aubigny, Saint Sébastien de Raids.
- **La Communauté de Communes de la Baie du Cotentin** pour les communes de : Appeville, Auvers, Baupte, Carentan-les-Marais (hors Angoville au Plain et Houesville), Catz, Méautis, Montmartin-en-Graignes, Saint-André-de-Bohon, Saint-Hilaire-Petitville, Terre et Marais et Tribehou.
- **La Communauté de communes Coutances Mer et Bocage** pour les communes de : Camprond, Hauteville-la-Guichard, Montcuit, Monthuchon, Muneville-le-Bingard et Saint-Sauveur Villages (hors Ancteville).
- **La Communauté de Communes de Villedieu Intercom.**

Le périmètre des adhérents au syndicat pourra être modifié (retrait ou adhésion) conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables à un syndicat mixte fermé (cf article 6).

ARTICLE 2 : DENOMINATION DU SYNDICAT

Le Syndicat conserve la dénomination juridique de Syndicat Mixte du Point Fort.
A destination du grand public, ou dans le cadre de documents non contractuels, le nom d'usage pourra être Point Fort Environnement.

ARTICLE 3 : SIEGE DU SYNDICAT

Le siège du syndicat est fixé à Hôtel Bled – 50620 CAVIGNY.

ARTICLE 4 : DUREE DU SYNDICAT

La durée du Syndicat est illimitée.

ARTICLE 5 : COMPETENCES DU SYNDICAT

Dans le cadre des dispositions de l'article L.2224.13 du Code Général des Collectivités Territoriales, le syndicat exerce pour ses membres adhérents :

5.1 Des compétences obligatoires :

- le traitement des ordures ménagères résiduelles, par valorisation, stockage ou élimination
- le traitement des biodéchets
- le traitement du tri sélectif (emballages et papier)
- la collecte des colonnes d'apports volontaires (emballages, papier)
- la collecte des colonnes à verre et le traitement du verre
- la réalisation et la participation à toutes études relatives aux compétences obligatoires

5.2 Des compétences optionnelles :

- la gestion des déchèteries (collecte et traitement)
- la gestion des quais de transfert de déchets incluant le transport des déchets entre les quais de transfert et les installations de traitement des déchets

Le Comité Syndical pourra avec l'accord des intéressés (collectivités adhérentes ou non au Syndicat Mixte du Point Fort, entreprises privées, associations ou autres) conclure des conventions portant sur la collecte, le tri, le transport et le traitement des déchets, ou autres secteurs d'activités.

ARTICLE 6 : ADHESION OU RETRAIT DU SYNDICAT

L'adhésion ou le retrait d'un adhérent au syndicat mixte du Point Fort intervient selon les dispositions législatives et réglementaires applicables à un syndicat mixte fermé.

Dans sa délibération d'adhésion, l'adhérent précise, dans le respect des présents statuts et notamment de l'article 5, les compétences transférées (compétences obligatoires seules ou avec une ou plusieurs compétences optionnelles, en précisant lesquelles).

La sortie de la compétence obligatoire entraîne la sortie en tant que membre du syndicat.

Les conditions financières et patrimoniales du retrait d'un adhérent sont déterminées par délibérations concordantes des organes délibérants du syndicat mixte et de l'intercommunalité. À défaut d'accord, ces conditions sont arrêtées par le représentant de l'État (CGCT, art. L. 5211-19).

ARTICLE 7 : CONDITIONS DE TRANSFERT D'UNE COMPETENCE OPTIONNELLE PAR UN ADHERENT

La demande de transfert d'une ou plusieurs compétence(s) optionnelle(s) s'effectue selon les étapes suivantes :

- Délibération de l'organe délibérant de la collectivité candidate, précisant la(les) compétence(s) optionnelle(s) qu'il souhaite transférer au syndicat mixte
- Notification de la demande par courrier recommandé adressé au (à la) Président(e) du Syndicat Mixte du Point Fort
- Délibération du comité syndical autorisant le transfert de la compétence de l'EPCI vers le syndicat mixte du Point Fort. Cette délibération précisera les conditions de ce transfert (aspects techniques, financiers, patrimoniaux, durée minimale, date de prise d'effet...)
- Délibération concordante de l'EPCI

ARTICLE 8 : CONDITIONS DE REPRISE D'UNE COMPETENCE OPTIONNELLE PAR UN ADHERENT

La demande de reprise d'une compétence se fait selon les étapes suivantes :

- Délibération de l'organe délibérant de la collectivité candidate, précisant la(les) compétence(s) optionnelle(s) qu'il souhaite reprendre
- Notification de la demande par courrier recommandé adressé au (à la) Président(e) du Syndicat Mixte du Point Fort
- Délibération du comité syndical autorisant la reprise de la compétence par l'EPCI adhérente. Cette délibération précisera les conditions de cette reprise (aspects techniques, patrimoniaux, financiers, durée minimale, date de prise d'effet...)
- Délibération concordante de l'EPCI

Les modalités de reprise de la compétence sont régies par les dispositions de l'article L.5211-25-1 du CGCT.

L'EPCI reprenant la compétence optionnelle au syndicat devra également prendre en charge au moment de la sortie effective :

- Les agents de la collectivité correspondant aux prestations reprises.
- Les cotisations au Centre de Gestion de la Manche en cas de mise en surnombre d'agents de la fonction publique territoriale du fait de la sortie de la compétence, jusqu' à extinction de la prise en charge.
- Les indemnités de licenciement d'agents dont les postes devraient être fermés du fait de la sortie de la compétence.
- Le cas échéant, une quote-part des charges de structure du syndicat pour assurer l'équilibre économique du syndicat mixte du Point Fort.

ARTICLE 9 : ADMINISTRATION DU SYNDICAT

9.1 Le comité syndical

Le Syndicat est administré par un comité composé de délégués titulaires élus par chacune des assemblées délibérantes des collectivités adhérentes.

La représentation des délégués des collectivités au Syndicat Mixte du Point Fort est fixée en fonction du nombre d'habitants :

De 5000 à 10.000 habitants	3 délégués
De 10.001 à 30 000 habitants	6 délégués
De 30 001 à 40 000 habitants	9 délégués
De 40 001 à 50 000 habitants	12 délégués
De 50 001 à 60 000 habitants	16 délégués
Plus de 60.000 habitants	20 délégués

Des délégués suppléants seront également désignés en nombre égal et selon les mêmes conditions pour remplacer les délégués titulaires empêchés. Les suppléants ne sont pas rattachés à un délégué titulaire.

Les adhérents essaieront d'élire les délégués en tenant compte, dans la mesure du possible d'une répartition équitable au niveau de leurs communes membres.

Tous les délégués prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à tous les membres et notamment pour l'élection du (de la) président(e), des membres du bureau, le vote du budget, l'approbation du compte administratif et les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du

syndicat, et d'une façon générale tous les sujets relatifs aux compétences obligatoires. Dans le cas contraire, concernant les affaires relatives aux compétences optionnelles, ne prennent part au vote que les délégués représentant des membres concernés par l'affaire mise en délibération.

Le (la) président(e) prend part à tous les votes sauf en cas d'application des articles L.2121-14 (vote du compte administratif) et L.2131-11 (notion de conseiller intéressé).

9.2 Le Bureau

Le Bureau sera composé d'un(e) Président(e) et de vice-Président(e)s représentant à minima chacune des collectivités adhérentes au Syndicat Mixte du Point Fort.

Le nombre de vice-président(e)s est fixé par délibération du comité syndical.

Le maire de la commune de Saint-Fromond, lieu d'implantation de l'ISDND, siège de droit au Bureau du Syndicat Mixte, ceci durant la durée d'exploitation du site.

Le Comité Syndical pourra confier au Bureau syndical, le règlement de certaines affaires en lui donnant, à cet effet, une délégation dont il fixera les limites.

Lors de chaque réunion du comité syndical, le (la) Président(e) rend compte des travaux du Bureau et des décisions prises dans le cadre de ces délégations.

ARTICLE 10 : COMPTABLE PUBLIC

Le comptable public du Syndicat mixte du Point Fort est le responsable du service de gestion comptable de Saint-Lô.

ARTICLE 11 : CONTRIBUTION FINANCIERE DES COLLECTIVITES ADHERENTES

Jusqu'au 31 décembre 2022 :

La contribution financière des collectivités adhérentes est fixée selon la clé de répartition suivante :

$$\left[\frac{\text{Population communale}}{\text{Population Syndicat Mixte}} \times \text{charges fixes} \right] + \left[\frac{\text{Tonnage commune} \times (\text{appel aux communes} - \text{charges fixes})}{\text{Tonnage syndicat}} \right]$$

* Population INSEE et tonnage correspondant au territoire de la collectivité adhérente (CC ou CA)

A compter du 1^{er} janvier 2023 :

Chaque membre adhérent est redevable des dépenses nettes correspondant aux compétences obligatoires ainsi que d'une part des dépenses d'administration générale. Seuls les membres ayant transféré une(des) compétence(s) optionnelle(s) supportent les contributions afférentes à ces compétences.

La clé de répartition appliquée sera précisée par délibération. Elle tiendra compte :

- d'une contribution à l'habitant (population municipale INSEE) concernant les charges d'administration générale
- et d'une contribution répartie selon les tonnages traités concernant les compétences de collecte et traitement des déchets.

A noter que la dette antérieure au 01/01/2023 est répartie à l'habitant entre les membres adhérents à la date du 1^{er} janvier 2023 (cf annexe 1).

Les charges financières des emprunts postérieurs au 1^{er} janvier 2023 seront réparties dans les dépenses par compétence.

Statuts du syndicat mixte du Point Fort - Annexe 1

Conformément à l'article 11 des statuts, la dette concernant les emprunts antérieurs au 1^{er} janvier 2023 sera répartie à l'habitant (population municipale INSEE de l'année en cours) entre les membres adhérents à la date du 1^{er} janvier 2023.

➤ La dette antérieure au 1^{er} janvier 2023 concerne les emprunts suivants :

Code	N° contrat	Organisme prêteur	Année d'extinction	Capital restant dû 31/12/2022
20081	MON261024EUR	SA CAISSE FRANCAISE DE FINANCEMENT LOCAL	2023	133 333,38
20101	A141007L	SA CAISSE EPARGNE BASSE Normandie	2025	139 000,16
20131	10000040806	SA CRCAM NORMANDIE	2028	159 999,88
20201	MON285258EUR	SA DEXIA	2036	2 964 705 ,87
20155	MIS503361EUR/0503900/002	SA CAISSE FRANCAISE DE FINANCEMENT LOCAL	2040	24 388 500,00
20152	MIS503362EUR	SA CAISSE FRANCAISE DE FINANCEMENT LOCAL	2040	4 788 000,00
20158	MIS503364EUR	SA CAISSE FRANCAISE DE FINANCEMENT LOCAL	2040	409 687,50
20151	MIS503362EUR	SA CAISSE FRANCAISE DE FINANCEMENT LOCAL	2042	2 252 298,47
20211	MON538104EUR	SA CAISSE FRANCAISE DE FINANCEMENT LOCAL	2046	6 198 007,57
20074	MIN251791EUR	SA CAISSE FRANCAISE DE FINANCEMENT LOCAL	2058	4 260 000,00
20157	MIS503364EUR	SA CAISSE FRANCAISE DE FINANCEMENT LOCAL	2059	4 380 000,00
20154	MIS503361EUR	SA CAISSE FRANCAISE DE FINANCEMENT LOCAL	2060	11 250 000,00

➤ Les membres adhérents à la date du 1^{er} janvier 2023 sont : (cf tableau ci-après)

	Pop. municipale INSEE au 1/1/22		Pop. municipale INSEE au 1/1/22
Communauté d'agglomération "Saint-Lô Agglo"		C.C Baie du Cotentin	
Aigneaux	4 153	Appleville	182
Airel	549	Auvers	676
Amilly	154	Baule	429
Barre de Semilly (La)	1 035	Carentan les Marais	9 499
Baudre	544	Dont Carentan (5841)	
Beaucoudray	126	Brévands (300)	
Bérigny	427	Catz (109)	
Beuvigny	138	Montmartin en Graignes (606)	
Biéville	191	Saint Côme du Mont (498)	
Bourgvillées	3 247	Saint Hilaire Petitville (1349)	
Dont Gourfaleur (459)		Saint Pellerin (358)	
La Mancellière sur Vire (520)		Les Veys (438)	
Le Mesnil Herman (140)		Hors Angoville au Plain, Brucheville, Houesville et Vierville	
Saint Romphaire (760)		Méautis	646
Saint Samson de Bonfossé (881)		Saint André de Bohon	353
Souffles (487)		Terre et Marais	1 322
Carisy	1 786	Dont Saintenoy (903)	
Dont Carisy (1047)		Saint Georges de Bohon (419)	
Saint Ebremond de Bonfossé (719)		Tribehou	520
Carantilly	622	TOTAL CC Baie du Cotentin	13 627
Cavigny	268	C.C. Coutances Mer et Bocage	
Cevis La Forêt	1 036	Camurond	411
Condé sur Vire	4 044	Hauteville la Guichard	473
Dont Condé sur Vire (i)		Montcuit	189
Le Mesnil Raoult (i)		Monthuchon	691
Troisvits (i)		Muneville le Binard	707
Couvains	544	Saint Sauveur Villages	3 389
Danvy	682	Hors Ancteville	
Dézerf (Le)	599	Dont Mesnilbus (Le) (349)	
Domjean	1 006	Ronde-Haye (La) (340)	
Fourteaux	130	Saint Aubin du Perron (258)	
Gouvéts	275	Saint Michel de la Pierre (219)	
Gogognes-Mesnil-Angot	805	Saint Sauveur Lendelin (1748)	
Lamberville	169	Vaudrimesnil (475)	
Lorey (Le)	600	TOTAL CC Coutances Mer et Bocage	5 860
Luzeville (La)	74	C.C Côte Ouest Centre Manche	
Marigny Le Lozon	2 687	Auxais	170
Dont Lozon (304)		Faugères	330
Marigny (2383)		Gontreville	157
Meauville (La)	1 019	Gouges	342
Mesnil Arney (Le)	286	Marchesieux	720
Mesnil Eauy (Le)	170	Nay	68
Mesnil Rouxel (Le)	499	Périers	2 256
Mesnil Veneron (Le)	112	Plessis Lastelle (Le)	236
Montrabat	92	Raids	193
Montereuil sur Lozon	334	Saint Germain sur Sèves	162
Moon sur Elle	804	Saint Martin d'Aubigny	602
Moyon Villages	1 451	Saint Sébastien de Raids	331
Dont Chevy (109)		TOTAL CC Côte Ouest Centre Manche	5 570
Le Mesnil Ouaç (249)		Villedieu Intercom	
Moyon (1093)		Beslon	556
Perron (Le)	201	Bloutière (La)	436
Pont-Hébert	1 924	Boisyvon	116
Dont Le Hommet d'Arthenay (343)		Bouquenhollès	345
Pont-Hébert (1581)		Champerreux	328
Quibou	885	Charrelle Cécein (La)	244
Rampan	201	Chérencé le Héron	427
Remilly les Marais	1 072	Colombe (La)	627
Dont Les Chamus de Losque (198)		Coulouvray-Boisbenâtre	540
Le Mesnil Vignot (221)		Fleury	1 045
Remilly sur Lozon (653)		Guislain (Le)	143
Saint Amand Villages	2 500	Haye Bellefond (La)	77
Placy Montaigu (234)		Lande d'Airou (La)	530
Saint Amand (2266)		Manqueray	121
Saint André de l'Épine	544	Maupertuis	143
Saint Clair sur Elle	981	Montabat	276
Saint Fromond	770	Montbray	299
Saint Georges d'Elle	390	Morigny	72
Saint Georges Montcornu	955	Percy en Normandie	2 600
Saint Germain d'Elle	225	Dont Le Chefresne (305)	
Saint Gilles	955	Percy (2295)	
Saint Jean de Daye	638	Saint Martin le Bouillant	327
Saint Jean de Savigny	447	Saint Maur des Bois	154
Saint Jean d'Elle	2 498	Saint Pois	490
Dont Notre Dame d'Elle (179)		Sainte Cécile	785
Précorbin (519)		Tanu (Le)	406
Rouxville (384)		Dont Noirpalu (105)	
Saint Jean des Baisants (1276)		Trinité (La)	391
Vidouville (140)		Villebaudon	316
Saint Lô	19 050	Villedieu Les Poêles-Rouffigny	3 852
Saint Louet sur Vire	206	Dont Rouffigny (314)	
Saint Martin de Bonfossé	528	Villedieu les Poêles (3538)	
Saint Pierre de Semilly	456	TOTAL Villedieu intercom	15 646
Saint Vigor des Monts	279		
Sainte Suzanne sur Vire	696	TOTAL EPCI adhérents 2022	116 819
Tessy Bocale	2 277		
Dont Fervaches (i)			
Pont-Farcy (i)			
Tessy sur Vire (i)			
Théval	1 788		
Dont La Chamille en Jurrier (656)			
Hébécrevon (1132)			
Tortilly les Villes	4 397		
Dont Brecfouville (168)			
Giéville (679)			
Guilberville (1225)			
Tortilly sur Vire (2325)			
Villiers Fossard	657		
TOTAL CA Saint-Lô Agglo	75 116		

